

Entrée en vigueur, le 23 octobre 1973



CHAPITRE 74

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE : TAXES ET REDEVANCES

RC 40 de 1973
RC 37 de 1977
L 3 de 1986
L 6 de 2002

SOMMAIRE

- | | |
|-------------------------|---|
| 1A. Définitions | 2. Reçu |
| 1. Arrêtés ministériels | 3. Paiement : pré-condition à la production d'un certificat |

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE : TAXES ET REDEVANCES

Instituant la taxe et la redevance dues en contrepartie des prestations du service de l'agriculture et de l'élevage.

1A. Définitions

Dans la présente loi :

“agent” désigne :

- a) tout agent du Service ; ou
- b) tout autre personne agréée par écrit par le Ministre pour assumer les fonctions d'un agent du service aux fins d'application de la présente loi ;

“personne” inclut tout organisme statutaire, société ou association de personnes morales et physiques ;

“Service ” désigne le Service responsable de l'agriculture et de l'élevage.

1. Arrêtés ministériels

Le Ministre de l'agriculture et de l'élevage peut par arrêté, fixer les taux de la taxe exigible :

- a) en ce qui concerne les prestations de services effectuées par tout agent au profit d'une personne :
 - i) délivrance de permis d'importation de marchandises faisant l'objet d'une mise en quarantaine ;
 - ii) délivrance de certificats phytosanitaires ou zoosanitaires permettant toute importation;
 - iii) inspection, traitement et stockage de marchandises importées faisant l'objet d'une mise en quarantaine ;
 - iv) utilisation de la clinique vétérinaire ; et
 - v) utilisation des services d'inspection de viande et des produits d'origine animale ; et
- b) en ce qui concerne tout autre service que le Ministre peut, par arrêté créer.

2. Reçu

Les sommes ainsi perçues par le Ministre de l'agriculture et de l'élevage donnent lieu à la délivrance d'un reçu, et sont versées au Trésor.

3. Paiement : pré-condition à la production d'un certificat

Aucun certificat n'est délivré avant le paiement total de la taxe.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Titre long	Remplacé par L 6 de 2002
Art. 1A	Inséré par L 6 de 2002
Art. 1.a)	Modifié par L 6 de 2002